

**ACCORD DU 05/09/2011 PORTANT SUR  
LES MODALITES D'ABONDEMENT  
DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF GROUPE**

**1. Préambule.**

Les parties ont décidé, par accord à durée indéterminée, de mettre en place un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) afin de permettre aux salariés des filiales et entreprises constituant le Groupe MICHELIN au sens de l'article 2 « champ d'application » du présent accord, de se constituer une épargne en vue de leur retraite.

Le Groupe a accepté, par le présent accord, d'augmenter les versements volontaires des salariés sous la forme d'un abondement.

**2. Objet.**

L'abondement du Groupe aux versements volontaires des salariés sur le PERCO est régi par les articles L 3332-11 et suivants du code du travail.

Le présent accord a pour objet de définir le montant de l'abondement versé par le Groupe à partir du 1er janvier 2012, d'en déterminer les modalités d'attribution et de préciser la nature des versements volontaires des salariés qui pourront bénéficier de cette possibilité.

**3. Champ d'application.**

Le présent accord est applicable dans le Groupe MICHELIN ci-après désigné « le Groupe ». Ce groupe est constitué de la Compagnie Générale des Etablissements MICHELIN dénommée Société dominante et des filiales de celle – ci, au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, ainsi que des Sociétés dont la CGEM détient plus de la moitié du capital, dont le siège est situé sur le territoire français, nommément désignées au jour de la signature du présent accord :

- Compagnie Générale des Etablissements MICHELIN (CGEM),
- Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN (MFPM),
- La Société MICHELIN AIR SERVICE (MAS)
- La Société Euromaster Services et Management (ESM)
- SIMOREP et Cie - Société de Caoutchouc Synthétique MICHELIN (CSM),
- La Société des Pneumatiques KLEBER (PK).
- La Société Pneu Laurent
- La Société SNC Euromaster France
- La Société IMECA
- La Société ViaMichelin

Les parties signataires conviennent que l'adhésion au PERCO Groupe de toutes nouvelles sociétés ou filiales, sous réserve de satisfaire aux critères d'appartenance tels que définis dans l'accord du 12 juillet 2007, entraînent de facto l'adhésion aux dispositions du présent accord à durée indéterminée portant sur les modalités d'abondement. La société dominante informera les parties au présent accord de toutes nouvelles demandes d'adhésion.

Les modifications dans la structure juridique des filiales ou entreprises concernées par le présent accord qui n'affecteraient pas les relations selon un ou plusieurs critères légaux retenus pour le rattachement au Groupe, n'auraient pas d'incidence sur le champ d'application du présent accord.

JOF HC N CB JP AC' PA

CL M



**ACCORD DU 05/09/2011 PORTANT SUR  
LES MODALITES D'ABONDEMENT  
DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF GROUPE**

**4. Montant de l'abondement versé par le Groupe.**

Les parties au présent accord conviennent de l'abandon de la formule qui prévalait dans les accords à durée déterminée précédents et qui déterminait, pour chaque société ou filiale du Groupe au sens de l'article 3 du présent accord, le montant global affecté à l'abondement annuel versé en complément des versements facultatifs des adhérents au PERCO.

Les parties retiennent le principe d'un abondement de 100% des versements volontaires (hors intéressement et participation) des adhérents du PERCO, pour chacune des sociétés ou filiales constituant le Groupe, dans la limite de 2,5% de la rémunération annuelle brute individuelle de l'année N - 1 de chaque adhérent.

L'Entreprise s'engage à reconstituer le revenu théorique des salariés en arrêt de travail pour une durée maximum de 36 mois ininterrompus. Ces salariés pourront ainsi effectuer des versements volontaires ouvrant droit à l'abondement de l'entreprise, dans les conditions décrites ci-dessus.

Les parties rappellent que, conformément aux dispositions de l'article L3332-11 du Code du Travail, l'abondement de l'employeur est limité à un plafond maximum de 16% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Il est rappelé que les versements complémentaires des filiales et entreprises constituant le Groupe sont soumis à CSG/CRDS à la charge du participant.

**5. Versements facultatifs des adhérents au PERCO.**

Les parties au présent accord entendent rappeler, qu'au regard de l'article L 3332- 10 du Code du Travail, le montant maximum des versements facultatifs par adhérent au PERCO ne peut dépasser le quart de la rémunération brute annuelle.

**6. Commission de suivi.**

Les parties signataires renvoient à l'accord Groupe du 12 juillet 2007 qui a prévu une commission de suivi et conviennent qu'au cours de cette réunion annuelle, les représentants du Groupe communiqueront aux membres de la commission les informations sur le suivi quantitatif et qualitatif du présent accord.

**7. Dispositions générales**

7.1. Mise en œuvre.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est soumis à la consultation préalable du Comité Central d'Entreprise de la MFPM, des Comités d'Entreprises non inclus dans le périmètre du Comité Central d'Entreprise. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après que ces consultations aient eu lieu et après information du Comité de Groupe MICHELIN France.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, au délégué syndical de chaque organisation syndicale représentative.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent accord devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

JAF AC M CB JP AC<sup>2</sup> PA

CLM



**ACCORD DU 05/09/2011 PORTANT SUR  
LES MODALITES D'ABONDEMENT  
DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF GROUPE**

La validité du présent accord est subordonnée au respect des conditions posées par l'article L 2232-12 du Code du Travail : seuils de 30% (signataires) et de 50% (opposition) des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissements ou d'entreprises existant dans le périmètre du Groupe.

Si le présent accord ne répondait pas à une des conditions fixées par l'article L 2232-12 du Code du Travail, il serait conformément aux dispositions légales, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

7.2. Durée-Révision-Dénonciation.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2012. Le présent accord est annexé à l'accord de groupe du 12/07/2007 portant sur « la mise en œuvre d'un Pan d'Epargne Retraite COLlectif (PERCO) de Groupe » dont il fait partie intégrante. A ce titre, il ne peut être révisé ou dénoncé séparément dudit accord.

7.3. Dépôt de l'accord.

Le présent accord sera déposé par la direction de la MFPM, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Puy de Dôme et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Mention de cet accord figurera au tableau d'affichage.

JAF HC M CB DP AC<sup>3</sup> PA

CL M

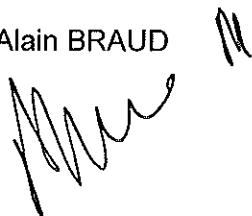


**ACCORD DU 05/09/2011 PORTANT SUR  
LES MODALITES D'ABONDEMENT  
DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF GROUPE**

Fait à Clermont-Ferrand en 7 exemplaires originaux, le 5 septembre 2011

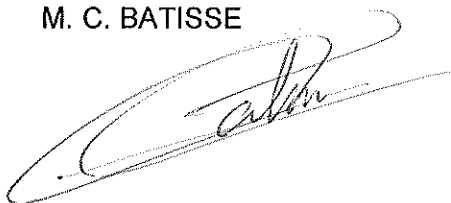
**Pour la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin**

M. Alain BRAUD



**Pour la CFDT**

M. C. BATISSE



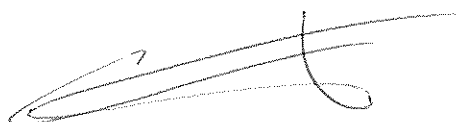
**Pour la CFE/CGC**

M. N. MOREL



**Pour La CFTC**

M. L. CLERGOT



**Pour la CGT/FO**


M. H. CARRUSCA



M. A. CHABANON



M. D. PACCARD



M. J. DOS SANTOS



M. A. PANIZ



CL

